

# FICHE DE RENSEIGNEMENTS 10

## LISTE DES EXIGENCES DU CODE DE PRATIQUES

SECTION 1 : Logement et installations		Module EPC
<b>1.1.1 Systèmes de logement</b>		
1	Les systèmes de logement et leurs composants doivent être conçus et construits, de même qu'inspectés et entretenus régulièrement, de manière à réduire les risques de blessures et à offrir des conditions de températures appropriées (voir le tableau 1.1), de l'air frais et des lieux propres aux porcs, ainsi qu'à faciliter l'inspection de ces derniers.	7.4.1 7.3.1
2	Des plans d'urgence doivent être établis de manière à prévoir des solutions de dépannage pour le réglage de la température, de la ventilation, de l'alimentation et de l'abreuvement des porcs en cas de panne électrique, de bris mécanique, ou de toute autre situation d'urgence.	7.11.1
3	En condition normale de logement, on ne doit pas utiliser de système d'attache pour retenir les porcs.	7.3.2
<b>1.1.2 Cochettes et truies gestantes</b>		
4	Dans toutes les installations nouvellement construites, rénovées ou mises en usage pour la première fois après le 1er juillet 2014, les cochettes et les truies saillies devront être logées en groupe. Les cages individuelles peuvent être utilisées jusqu'à 28 jours après la date de la dernière saillie et une période additionnelle allant jusqu'à 7 jours est permise pour organiser le regroupement des truies. Le temps passé dans les cages ne peut être prolongé que pour assurer le bien-être des truies individuelles selon les recommandations d'un préposé à l'élevage compétent.	7.3.7
5	Toutes les nouvelles installations et celles qui remplacent les cages existantes, qui auront été mises en place après le 1er juillet 2014, devront avoir des dimensions appropriées permettant aux truies d'exécuter les mouvements suivants : - se tenir debout au repos dans la cage sans simultanément toucher les deux côtés de celle-ci. - être couchées sans que leurs mamelles dépassent dans les cages voisines. - se tenir debout sans toucher les barreaux du haut. - se tenir debout dans la cage sans toucher simultanément les deux extrémités de celle-ci.	7.3.4
6	À compter du 1er juillet 2024, les cochettes et truies saillies doivent être logées : - en groupe*; ou - dans des enclos individuels; ou - dans des cages, à la condition d'avoir la possibilité de se retourner ou de faire périodiquement de l'exercice, ou d'avoir accès à des conditions qui lui permettent d'avoir plus de liberté de mouvement. Des méthodes d'exercices appropriés seront précisées par les intervenants concernés d'ici le 1er juillet 2019, selon les données scientifiques. * Si les truies sont logées en groupe, on peut utiliser des cages individuelles jusqu'à 28 jours après la date de la dernière saillie, et une période additionnelle allant jusqu'à 7 jours est permise pour organiser le regroupement.	Orientation 7.3
<b>1.1.3 Truies allaitantes avec porcelets</b>		
7	La longueur de la cage de mise bas doit permettre à la truie d'avoir suffisamment d'espace pour qu'elle puisse se déplacer vers l'avant et vers l'arrière, et pour qu'elle puisse se coucher sans être incommodée par une trémie surélevée ou une barrière arrière.	7.3.3
8	Lorsque la truie est debout en position normale dans une cage de mise bas, elle ne doit pas simultanément toucher les deux côtés de la cage (sans inclure les rampes anti-écrasement), et son dos ne doit pas toucher les barreaux supérieurs.	7.3.3
9	Les truies ne doivent pas être gardées dans les cages de mise bas pendant plus de 6 semaines au cours de leur cycle reproducteur, sauf dans des circonstances exceptionnelles (ex. : lorsqu'une truie doit allaiter une deuxième portée).	7.7.1
10	La conception du logement de mise bas doit fournir une superficie suffisante pour que les porcelets puissent se mettre en sécurité lorsque la truie se déplace.	7.7.1
<b>1.1.6 Verrats</b>		
11	Les verrats doivent être en mesure de se tenir debout, de se coucher et d'adopter des positions normales de repos sans être dérangés indûment.	7.3.5

## FICHE DE RENSEIGNEMENTS 10 LISTE DES EXIGENCES DU CODE DE PRATIQUES

12	Dans toutes les installations nouvellement construites ou utilisées pour la première fois après le 1er juillet 2014, les verrats doivent disposer de suffisamment d'espace pour pouvoir se tenir debout, se retourner et se coucher confortablement dans une position naturelle.	7.3.8
13	À compter du 1er juillet, 2024, les verrats doivent être logés : - dans des enclos individuels; ou - dans des cages, à la condition qu'ils aient la possibilité de se retourner ou de faire périodiquement de l'exercice ou d'avoir accès à des conditions qui leur permettent d'avoir plus de liberté de mouvement. Des méthodes d'exercices appropriés seront précisées par les intervenants concernés d'ici le 1er juillet 2019, selon les données scientifiques.	7.3
<b>1.2.1 Espaces alloués aux truies</b>		
14	Toutes les truies logées collectivement doivent être en mesure de se tenir debout, de se déplacer et de se coucher sans nuire mutuellement d'une manière qui pourrait compromettre leur bien-être; par ailleurs, les zones réservées à la défécation doivent être séparées de celles qui sont utilisées pour le repos et l'alimentation.	7.3.7 10.4.3
<b>1.2.2 Espaces alloués aux porcelets sevrés et aux porcs en croissance-finition</b>		
15	Les porcs doivent être logés dans un espace équivalent à $k$ supérieur ou égal à 0,0335. Lorsqu'on doit diminuer à court terme l'espace alloué au porc à la fin de la phase de production : - une diminution allant jusqu'à 15 % pour les porcelets en pouponnière et jusqu'à 10 % pour les porcs en croissance-finition est permise. - une diminution allant jusqu'à 20 % pour les porcelets en pouponnière et jusqu'à 15 % pour les porcs en croissance-finition est permise, uniquement s'il est prouvé que des densités plus élevées ne compromettent pas le bien-être des animaux, en se fiant sur le gain de poids moyen quotidien, le taux de mortalité et de morbidité ainsi que les registres de traitement, de même que sur l'absence ou la non-augmentation de comportements indésirables comme les morsures de queue.	7.3.10 7.3.11 7.3.12 7.3.13
<b>1.3 Installations pour porcs malades et blessés</b>		
16	Toute installation de production porcine doit être aménagée de manière à ce que les porcs malades ou blessés puissent être placés dans des enclos distincts où les traitements requis peuvent leur être administrés.	7.6.3
<b>1.4 Gestion environnementale : température, ventilation et qualité de l'air</b>		
17	Les systèmes de contrôle de l'environnement doivent être conçus, construits et entretenus de manière à pouvoir fournir des températures, de l'air frais et des conditions hygiéniques favorables à la santé et au bien-être des porcs.	7.4.1
18	Les porcelets nouveau-nés doivent être logés à des températures qui vont favoriser l'atteinte et le maintien d'une température corporelle normale.	7.7.1
19	Des mesures raisonnables doivent être prises pour aider à prévenir les excès de chaleur ou de froid subis par les porcs logés à l'intérieur et à maintenir des conditions favorables.	7.4.1
<b>1.5 Éclairage</b>		
20	L'éclairage fourni doit permettre de pouvoir inspecter entièrement les porcs et les installations à tout moment, et faciliter les pratiques d'élevage courantes.	7.4
21	Un minimum d'éclairage d'une intensité de 50 lux (suffisamment clair pour permettre à une personne dotée d'une vision normale de lire un journal ordinaire) doit être fourni pendant au moins 8 heures par jour.	7.4
22	Les porcs doivent avoir accès à des sections plus sombres (c.-à-d. : ~5 lux ou moins, sauf lorsque les zones de mise bas sont dotées de dispositifs de chauffage et au cours des 48 premières heures pour les porcelets nouvellement sevrés) pendant au moins 6 heures consécutives par jour.	7.4
<b>1.6 Revêtement de sol et gestion de la litière</b>		
23	Les revêtements de sol doivent être conçus et entretenus de manière à réduire les risques de glissement.	7.3.1

## FICHE DE RENSEIGNEMENTS 10 LISTE DES EXIGENCES DU CODE DE PRATIQUES

24	Les revêtements de sol doivent être conçus, installés et entretenus de manière à ne pas entraîner de blessures ou de souffrances aux porcs qui se tiennent debout ou qui sont couchés, et doivent permettre le confort des porcs.	7.1.7 7.3.1
25	En présence de litière, cette dernière doit être propre, sèche et ne pas être une source de blessures pour les porcs.	2.3.2
<b>1.7 Aires d'alimentation et d'abreuvement</b>		
26	Les mangeoires et les abreuvoirs doivent être construits, situés et entretenus de manière à ce que tous les porcs puissent s'en servir dans la zone desservie.	7.1.1 7.2.1
<b>1.8 Enrichissement</b>		
27	Divers types d'enrichissement environnemental doivent être offerts aux porcs en vue d'accroître leur bien-être par l'amélioration de leur environnement physique et social.	7.5.1
<b>1.9 Élevage en plein air</b>		
28	Aucun anneau ne doit être placé dans le groin des porcs.	10.2.6
29	Les porcs doivent avoir accès à un abri afin de ne pas souffrir des effets des intempéries et à une aire de repos au sec et à l'ombre.	10.2.7
30	Un protocole doit être établi et mis en œuvre afin de protéger les porcs des parasites et des prédateurs.	10.2.9
<b>SECTION 2 : Alimentation et eau</b>		<b>Module EPC</b>
<b>2.1 Nutrition et gestion des aliments</b>		
31	Les porcs doivent avoir quotidiennement accès à de la nourriture qui assure le maintien de leur santé et répond à leurs besoins physiologiques.	7.1.1 7.2.1
32	La ration des porcs doit convenir à leur espèce, à leur âge et à la phase de production dans laquelle ils se trouvent.	7.1.1
33	Les aliments doivent être présentés de manière à empêcher une compétition qui entraînerait des blessures ou des variations de poids excessives au sein du groupe.	7.1.1 7.1.9
34	Des mesures correctives doivent être prises si l'ingestion alimentaire diminue significativement.	7.1.1 7.6.2
<b>2.1.1 Porcelets non sevrés</b>		
35	Tous les porcelets doivent avoir accès à du colostrum aussitôt que possible après la naissance, et dans les 12 heures suivant celle-ci.	7.7.1
36	Les porcelets dont la vie est menacée en raison d'une alimentation inadéquate doivent être pris en charge, allaités en alternance, nourris manuellement ou euthanasiés. Voir la section 6 : Euthanasie.	
37	Des aliments de premier âge doivent être donnés aux porcelets non sevrés après 28 jours, afin d'aider la truie à maintenir un bon état de chair.	
38	Des suppléments de fer doivent être donnés aux porcelets élevés à l'intérieur afin de prévenir l'anémie nutritionnelle.	
<b>2.1.2 Porcelets nouvellement sevrés : première semaine</b>		
39	Tous les porcs nouvellement sevrés doivent avoir constamment accès à des aliments frais et la conception des mangeoires doit être adaptée à la taille des porcs.	7.1.7
40	Tous les porcelets nouvellement sevrés doivent être examinés fréquemment durant la période qui suit le sevrage, afin de s'assurer que chacun d'eux se nourrit.	7.1.7
<b>2.1.5 Truies gestantes et qui viennent de mettre bas</b>		
41	Les truies doivent être nourries quotidiennement de manière à satisfaire leurs exigences nutritionnelles.	7.1.1

## FICHE DE RENSEIGNEMENTS 10 LISTE DES EXIGENCES DU CODE DE PRATIQUES

<b>2.1.6 Truies en lactation</b>		
42	Des stratégies d'alimentation doivent être développées et suivies afin de minimiser la dégradation de l'état de chair de la truie et d'optimiser sa production de lait.	7.1.1
<b>2.2. Évaluation de l'état de chair des animaux reproducteurs</b>		
43	Des mesures correctives doivent être prises dans le cas des animaux dont l'évaluation de l'état de chair est inférieure à 2 ou supérieure à 4.	7.1.1 7.2.4
<b>2.3 Eau</b>		
44	Tous les porcs doivent avoir constamment accès à de l'eau de bonne qualité, qui n'est pas nocive pour leur santé, et en quantité suffisante pour répondre à leurs besoins.	7.2.2
45	Se doter d'une source d'eau distincte, saine et de bonne qualité, pour les systèmes d'alimentation liquide.	7.2.3
46	Des analyses d'eau doivent être effectuées au moins chaque année afin de s'assurer qu'elle convient aux animaux, et des mesures correctives doivent être prises au besoin.	4.1.1 4.1.2
47	Un plan d'urgence visant à fournir de l'eau en cas d'interruption de l'approvisionnement ou de contamination de la source d'eau aux animaux doit être établi.	7.11.1
<b>SECTION 3 : Santé Animale</b>		<b>Module EPC</b>
<b>3.2 Programme de gestion de la santé du troupeau</b>		
48	Une relation de travail avec un vétérinaire accrédité doit être établie.	5.1.1
49	Un programme de gestion de la santé du troupeau doit être élaboré en consultation avec le vétérinaire du troupeau, et mis en application.	5.1.3 7.6.1 7.6.2
<b>3.2.1 Maladies à déclaration obligatoire</b>		
50	Un vétérinaire doit être informé de toute suspicion de maladie à déclaration obligatoire.	7.6.1
<b>3.3 Animaux malades et blessés</b>		
51	Une procédure opérationnelle normalisée qui décrit en détail les protocoles pour l'identification, les soins et les traitements sans cruauté des porcs malades ou blessés doit être établie et mise en œuvre.	7.6.1
52	Tous les porcs doivent être examinés quotidiennement afin de vérifier s'ils sont malades ou blessés.	7.6.1
53	Les porcs malades ou blessés doivent être surveillés à une fréquence appropriée à leur condition, au moins une fois par jour.	7.6.1
54	Les porcs malades, blessés, en douleur, ou souffrants doivent être traités rapidement ou euthanasiés. Dans le cas où ils sont inaptes à la consommation humaine, ils doivent être abattus à la ferme. Voir l'annexe J : Exemple d'arbre de décisions sur l'euthanasie.	7.6.1
55	Vérifier la cause des comportements indésirables comme les morsures de queue, la succion du nombril, le tétage, l'agressivité et les batailles afin de découvrir de possibles causes dans l'environnement, la nourriture, la gestion ou des facteurs de santé qui pourraient être à l'origine du problème.	7.6.1
<b>3.4.1 Identification des comportements des animaux malades</b>		
56	Les préposés à l'élevage doivent bien connaître les comportements normaux des porcs et pouvoir reconnaître les signes d'inconfort, de maladie et de blessure; si ce n'est pas le cas, ils doivent travailler en collaboration avec un préposé expérimenté.	7.6.1
<b>3.5 Chirurgie à la ferme</b>		
57	Les interventions chirurgicales (ex. : hernie, cryptorchidectomie) autres que les pratiques d'élevage facultatives (voir la section 4.5) doivent être effectuées en consultation avec un vétérinaire en ayant recours à des méthodes appropriées d'anesthésie et d'analgésie. Les	7.8.1

## FICHE DE RENSEIGNEMENTS 10 LISTE DES EXIGENCES DU CODE DE PRATIQUES

	interventions chirurgicales majeures (ex. : césarienne) ne peuvent être réalisées que par un vétérinaire accrédité.	
58	Les préposés à l'élevage qui réalisent des interventions chirurgicales à la ferme doivent détenir les compétences requises.	7.8.1
<b>3.6 Mise bas</b>		
59	Les truies doivent être examinées fréquemment durant la période qui entoure la mise bas.	7.7.1
60	En présence d'une truie qui éprouve des difficultés à la mise bas, une aide doit lui être accordée rapidement.	7.7.1
61	Les truies doivent avoir un accès constant à de l'eau après la mise bas.	7.2.2 7.2.3
<b>3.7 Porcelets nouvellement sevrés</b>		
62	Des méthodes de sevrage qui minimisent les effets nocifs sur la santé et le bien-être des porcelets doivent être mises en place et respectées.	7.7.3
<b>3.8 Assainissement</b>		
63	Un protocole d'assainissement de la porcherie doit être rédigé et appliqué à chaque zone de production de l'installation au moins une fois par année.	2.2.1 2.2.2
64	Le fumier doit être retiré et entreposé de manière à favoriser la santé et le bien-être des animaux.	2.3.2
<b>3.10 Urgence et sécurité</b>		
65	Des plans d'intervention d'urgence doivent être établis afin de pouvoir disposer de solutions de rechange en ce qui a trait au réglage de la température, à la ventilation, à l'alimentation, et à l'abreuvement des porcs en cas de panne électrique, de bris mécanique ou d'autres situations d'urgence.	7.11.1
<b>SECTION 4 : Pratiques d'élevage</b>		<b>Module EPC</b>
<b>4.1 Manipulation, déplacement, contention et traitement des animaux</b>		
66	Utiliser des instruments respectueux du bien-être des porcs lors de leur déplacement (ex. : panneaux, objets à agiter).	7.9.1
67	Les bâtons électriques ne doivent être utilisés qu'en dernier recours seulement et jamais à titre de principal outil de manipulation. Si nécessaire, l'utilisation des bâtons électriques ne doit se faire que sur le dos et sur les parties postérieures des porcs en tête du groupe, mais ils ne doivent jamais être utilisés sur les parties anales et génitales des animaux, et uniquement lorsque ces derniers peuvent facilement se déplacer vers l'avant.	7.9.2
68	Les bâtons électriques ne doivent pas être utilisés dans les enclos de finition.	7.9.2
69	Les bâtons électriques ne doivent pas être utilisés sur les porcelets, dans les pouponnières, sur les porcs en détresse, malades ou blessés (voir le glossaire pour la définition de détresse).	7.9.2
70	Les porcs ne doivent pas être manipulés de manière agressive (ex. : ne pas donner de coup de pied, marcher sur eux, les prendre, les suspendre ou les tirer par une patte avant, par les oreilles ou par la queue).	7.9.1
71	Les porcs qui deviennent en état de détresse au cours de la manipulation doivent faire l'objet d'une attention immédiate.	7.9.1
72	Contenir les porcs uniquement pour la durée nécessaire et utiliser uniquement du matériel de contention adapté et bien entretenu.	7.9.1 7.6.1 7.6.2
<b>4.2 Pratiques d'élevage associées au bien-être animal</b>		
73	Les personnes qui manipulent les porcs doivent connaître les méthodes de manipulation qui atténuent le stress chez ces derniers.	7.9.1

## FICHE DE RENSEIGNEMENTS 10 LISTE DES EXIGENCES DU CODE DE PRATIQUES

<b>4.3 Mélange des porcs</b>		
74	Des stratégies visant à atténuer ou à éliminer les comportements agressifs doivent être mises au point et appliquées.	7.1
<b>4.4 Reproduction</b>		
75	Les pratiques de reproduction ne doivent pas être une source de blessures ou de souffrance pour aucun animal.	7.1.2 7.1.3
76	Les verrats gardés dans des loges doivent avoir la possibilité de faire de l'exercice au moins quatre fois par semaine.	7.3.6
77	Les cochettes ne doivent pas être saillies avant d'avoir atteint un poids vif et un état de chair adéquats ainsi que la maturité et l'âge requis pour assurer la santé et le bien-être des jeunes truies et de leur portée.	7.1.2 7.1.3 7.1.4
<b>4.5 Pratiques d'élevage facultatives</b>		
78	Les pratiques d'élevage facultatives ne doivent être effectuées que par des préposés compétents.	7.8.1 7.8.2
79	Du matériel bien entretenu doit être utilisé et des conditions d'hygiène doivent être assurées.	7.8.1 7.8.2
80	La nécessité d'avoir recours à des pratiques d'élevage facultatives et les solutions de rechange doivent être examinées et évaluées périodiquement.	7.8.1 7.8.2
<b>4.5.1 Castration</b>		
81	La castration effectuée auprès de porcelets âgés de 10 jours et plus doit être réalisée à l'aide de produits anesthésiques et analgésiques afin d'atténuer la douleur.	7.8.1 7.8.2
82	À compter du 1er juillet 2016 la castration effectuée à tout âge devra être réalisée avec des analgésiques afin d'aider à atténuer les douleurs postopératoires.	7.8.1 7.8.2
<b>4.5.2 Identification</b>		
83	L'entaille des oreilles sur les porcelets ne doit se faire qu'au besoin et lorsque ces derniers ont moins de 14 jours.	7.8.1 7.8.2
<b>4.5.3 Taille et morsures de la queue</b>		
84	Examiner régulièrement les porcs pour vérifier la présence de morsures de la queue et prendre des mesures pour remédier à la situation (ex : évaluer les facteurs contributifs possibles; retirer le porc responsable; ajouter du matériel qui favorise le frouissage ou des objets d'enrichissement).	7.6.1
85	La taille de la queue des porcelets de plus de 7 jours doit se faire en utilisant des produits pour atténuer la douleur.	7.8.1 7.8.2
86	À compter du 1er juillet 2016, la taille de la queue devra à tout âge être effectuée en ayant recours à des analgésiques afin d'atténuer les douleurs post-opératoires.	7.8.1 7.8.2
<b>4.5.4 Taille des dents</b>		
87	La nécessité de tailler les dents des porcelets doit être évaluée et la taille ne doit être pratiquée que si elle est nécessaire.	7.8.1 7.8.2
<b>4.5.5 Taille des défenses</b>		
88	On doit éviter le contact avec la pulpe dentaire au cours de la taille des défenses.	7.8.1 7.8.2
<b>SECTION 5 : Transport</b>		<b>Module EPC</b>
<b>5.1 Planification avant le transport</b>		
89	Les porcs doivent être chargés, déchargés, manipulés et transportés par des personnes compétentes.	9.2.1
90	Les porcs qui sont incompatibles ne doivent pas être mélangés.	9.2.1



## FICHE DE RENSEIGNEMENTS 10 LISTE DES EXIGENCES DU CODE DE PRATIQUES

5.1.2 Préparation des porcelets nouvellement sevrés pour le transport		
91	Une litière constituée de paille fraîche, de copeaux ou d'autres matériaux doit être placée dans le véhicule ou la remorque afin d'apporter un isolement thermique et un confort suffisant aux porcelets nouvellement sevrés, de manière à les empêcher de souffrir d'hypothermie ou d'engelures.	9.2.1
5.2 Aptitude au transport		
92	Les animaux inaptes au transport ne doivent pas être chargés. Voir l'annexe L : Ce porc est-il apte au transport? Arbre de décision pour des directives concernant l'évaluation de la capacité des animaux à être transportés.	9.2.1
93	Les animaux fragilisés qui sont aptes au transport sous certaines dispositions spéciales doivent être expédiés directement à l'abattoir local, et non aux encans.	9.2.1
94	Les animaux qui ne peuvent pas s'appuyer sur leurs quatre pattes ne doivent pas être chargés. Ces animaux deviendront probablement non ambulatoires durant le transport.	9.2.1
95	L'aptitude des porcs au transport au moment de chaque expédition, y compris les facteurs pertinents comme la durée prévue totale du voyage de la ferme à la destination finale, ainsi que les conditions météorologiques du moment doivent être évalués.	9.2.1
5.3 Manipulation des porcs durant le chargement et le déchargement		
96	Les porcs qui présentent des signes de détresse avant le chargement ne doivent pas être chargés.	9.2.1
5.4 Aires de chargement et de déchargement		
97	Les aires de chargement et de déchargement doivent être dotées de prises de pied sécuritaires et être entretenues de manière à faciliter le déplacement des porcs et à les empêcher de tomber, de s'échapper ou de se blesser.	9.2.2
SECTION 6 : Euthanasie		Module EPC
6.1 Plan d'action sur l'euthanasie à la ferme		
98	De concert avec un vétérinaire, établir et appliquer un plan d'action écrit sur l'euthanasie à la ferme de manière à faciliter l'euthanasie à la ferme au besoin.	7.10.1 7.6.1 7.6.2
99	Les personnes qui euthanasient les porcs doivent avoir reçu une formation sur les méthodes appropriées. Voir l'annexe N : Méthodes d'euthanasie.	7.10.1 7.10.2
6.2 Prise de décisions concernant l'euthanasie		
100	Les porcs qui ne répondent pas positivement au traitement et les porcs qui sont dans un état incurable compromettant leur bien-être et ne sont pas aptes au transport doivent être euthanasiés rapidement; dans le cas où ils sont aptes à la consommation humaine, ils doivent être abattus à la ferme, en conformité avec la réglementation provinciale.	7.6.1
6.3 Méthodes d'euthanasie		
101	Une méthode acceptable d'euthanasie appropriée aux porcs doit être utilisée. Voir l'annexe N : Méthodes d'euthanasie.	7.10.1 7.10.2
102	La méthode utilisée pour euthanasier les porcs doit être administrée rapidement et causer le moins possible de douleur et de détresse.	7.10.1 7.10.2
103	Avant d'être euthanasiés, les animaux ne doivent pas être tirés, aiguillonnés, forcés à se déplacer sur des membres fracturés, ou forcés à se déplacer si cela est une source de douleur ou de souffrance.	7.10.1 7.10.2

6.4 Confirmation du décès		
104	L'insensibilité des animaux doit être évaluée immédiatement après l'utilisation de la méthode d'euthanasie. Une méthode complémentaire doit immédiatement être utilisée dans le cas des animaux qui manifestent encore des signes de sensibilité. Voir l'annexe N : Méthodes d'euthanasie.	7.10.1 7.10.2
105	Le décès de l'animal doit toujours être confirmé au cours de l'euthanasie des animaux avant de le déplacer ou de le laisser sur place.	7.10.1 7.10.2